

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Chèques-vacances pour un agent public

Vous êtes agent de l'une des 3 fonctions publiques (fonction publique d'État – FPE, fonction publique territoriale – FPT, fonction publique hospitalière – FPH) et souhaitez obtenir des chèques-vacances pour payer des prestations liées aux loisirs et aux vacances (hébergement, activités culturelles...) ? Nous vous indiquons quelle est la démarche à suivre pour en bénéficier selon votre situation.

Aides aux vacances

Chèque-vacances

Pour un salarié du privé

Pour un agent de la fonction publique

Aides aux loisirs et aux vacances

Aide aux vacances pour les enfants et les familles (AVE ou AVF)

Aide au temps libre (ATL) ou bons loisirs pour les enfants

Que sont les chèques-vacances ?

Les chèques-vacances sont des titres de paiement qui permettent **de financer des vacances** et des **activités culturelles et de loisirs**.

Ils se présentent sous l'une des formes suivantes :

Chèques-vacances papier sous forme d'un carnet de chèques

Chèques-vacances dématérialisés (chèques-vacances connect ou e-chèques-vacances).

Qui peut bénéficier des chèques-vacances ?

Vous pouvez bénéficier des chèques-vacances si vous êtes agent titulaire ou contractuel, en activité.

Quelles sont les conditions pour bénéficier des chèques-vacances ?

Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

C'est votre revenu fiscal de référence (RFR) pour 2024 qui est pris en compte.

En outre, la participation financière de votre employeur ou du comité social dépend de vos ressources.

Une fois que vous avez connaissance de la participation financière de votre employeur ou comité social, vous savez à quelle proportion vous devez financer vos chèques-vacances.

Pour savoir si vous avez droit aux chèques-vacances, vous pouvez également faire une **simulation en ligne** :

- Simulateur : avez-vous droit aux chèques-vacances (agent de l'État)

Quel est le montant des chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Ils prennent la forme de coupures de 10 € , 20 € , 25 € ou 50. €

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances dématérialisés :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Attention

Les professionnels du tourisme et de loisirs n'ont pas à rendre la monnaie sur les chèques-vacances papier.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Ils sont d'une valeur de 20 € à 60 € pour des paiements au centime près.

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances papier :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Quelle est la démarche pour bénéficier des chèques-vacances ?

Pour pouvoir bénéficier des chèques-vacances, vous pouvez faire votre demande en ligne en vous créant un compte .

Vous pouvez aussi faire votre demande à partir d'un formulaire papier :

- Demande de chèques-vacances : agent de la fonction publique de l'Etat
Vous pouvez aussi vous adresser à votre direction des ressources humaines.

Quelle est la durée de validité des chèques-vacances ?

Les chèques-vacances ont une durée de validité de **2 ans, en plus de leur année d'émission**.

Par exemple, un chèque-vacances émis en 2023 est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les chèques-vacances non utilisés peuvent être **échangés dans les 3 mois** suivant la fin de la période d'utilisation contre des chèques-vacances d'un même montant par le biais d'un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Pour échanger des chèques-vacances dématérialisés, vous devez vous connecter à votre compte puis aller dans le menu Echanges.

Attention

En l'absence de demande d'échange avant la fin du **3^e mois** suivant l'expiration de leur période de validité, les **chèques sont périmés**.

Les frais pour échanger les chèques-vacances s'élèvent à . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Comment utiliser les chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Chèques-vacances papier

Les chèques-vacances papier peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne.

Ils sont acceptés par les prestataires conventionnés par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

- Utiliser vos chèques-vacances

Chèques dématérialisés (chèque-vacances connect)

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne.

Les chèques dématérialisés sont acceptés par les sites de réservation en ligne conventionnés par l'ANCV .

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés pour faire des achats à distance, 24h/24, mais aussi sur place.

- Utiliser vos e-chèques-vacances sur l'application Chèque-vacances connect

Que faire en cas de perte ou vol des chèques-vacances ?

En cas de perte ou de vol des chèques-vacances, il faut engager une procédure de mise en recherche à l' ANCV .

Pour cela, il faut utiliser un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Les chèques perdus ou volés qui ont été utilisés pendant leur validité ne pourront pas être remplacés. Seuls les chèques qui n'auront pas été utilisés pourront être réédités et être envoyés.

Que sont les chèques-vacances ?

Les chèques-vacances sont des titres de paiement qui permettent de**financer des vacances** et des **activités culturelles et de loisirs**.

Ils se présentent sous l'une des formes suivantes :

Chèques-vacances papier sous forme d'un carnet de chèques

Chèques-vacances dématérialisés (chèque-vacances connect ou e-chèques-vacances).

Qui peut bénéficier des chèques-vacances ?

Vous pouvez bénéficier des chèques-vacances que vous soyez titulaire ou contractuel, agent actif ou retraité.

Quelles sont les conditions pour bénéficier des chèques-vacances ?

Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

C'est votre revenu fiscal de référence (RFR) pour 2024 qui est pris en compte.

En outre, la participation financière de votre employeur ou du comité social dépend de vos ressources. Pour en avoir connaissance, vous devez vous renseigner auprès de votre direction des ressources humaines.

Quel est le montant des chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Ils prennent la forme de coupures de 10 € , 20 € , 25 € ou 50. €

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances dématérialisés :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Attention

Les professionnels du tourisme et de loisirs n'ont pas à rendre la monnaie sur les chèques-vacances papier.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Ils sont d'une valeur de 20 € à 60 € pour des paiements au centime près.

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances papier :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Quelle est la démarche pour bénéficier des chèques-vacances ?

Pour pouvoir bénéficier de chèques-vacances, vous devez d'abord vous adresser à votre direction des ressources humaines ou à votre association du personnel (comité des œuvres sociales ou comité d'action sociale ou amicale du personnel).

Quelle est la durée de validité des chèques-vacances ?

Les chèques-vacances ont une durée de validité de **2 ans, en plus de leur année d'émission**.

Par exemple, un chèque-vacances émis en 2023 est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les chèques-vacances non utilisés peuvent être **échangés dans les 3 mois** suivant la fin de la période d'utilisation contre des chèques-vacances d'un même montant par le biais d'un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Pour échanger des chèques-vacances dématérialisés, vous devez vous connecter à votre compte puis aller dans le menu Echanges.

Attention

En l'absence de demande d'échange avant la fin du **3^e mois** suivant l'expiration de leur période de validité, les **chèques sont périmés**.

Les frais pour échanger les chèques-vacances s'élèvent à . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Comment utiliser les chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Chèques-vacances papier

Les chèques-vacances papier peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne.

Ils sont acceptés par les prestataires conventionnés par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

- Utiliser vos chèques-vacances

Chèques dématérialisés

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne.

Les chèques dématérialisés sont acceptés par les sites de réservation en ligne conventionnés par l'ANCV .

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés pour faire des achats à distance, 24h/24, mais aussi sur place.

- Utiliser vos e-chèques-vacances sur l'application Chèque-vacances connect

Que faire en cas de perte ou vol des chèques-vacances ?

En cas de perte ou de vol des chèques-vacances, il faut engager une procédure de mise en recherche à l' ANCV .

Pour cela, il faut utiliser un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Les chèques perdus ou volés qui ont été utilisés pendant leur validité ne pourront pas être remplacés. Seuls les chèques qui n'auront pas été utilisés pourront être réédités et être envoyés.

Que sont les chèques-vacances ?

Les chèques-vacances sont des titres de paiement qui permettent de **financer des vacances** et des **activités culturelles et de loisirs**.

Ils se présentent sous l'une des formes suivantes :

Chèques-vacances papier sous forme d'un carnet de chèques

Chèques-vacances dématérialisés (chèques-vacances connect ou e-chèques-vacances).

Qui peut bénéficier des chèques-vacances ?

Vous pouvez bénéficier des chèques-vacances que vous soyez titulaire ou contractuel, agent actif ou retraité.

Attention

Les chèques-vacances ne concernent pas les agents de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Quelles sont les conditions pour bénéficier des chèques-vacances ?

Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

C'est votre revenu fiscal de référence (RFR) pour 2024 qui est pris en compte.

En outre, la participation financière de votre employeur ou de votre comité social dépend de vos ressources. Pour en avoir connaissance, vous devez vous renseigner auprès de votre correspondant CGOS de votre établissement.

Quel est le montant des chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Ils prennent la forme de coupures de 10 € , 20 € , 25 € ou 50. €

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances dématérialisés :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Attention

Les professionnels du tourisme et de loisirs n'ont pas à rendre la monnaie sur les chèques-vacances papier.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Ils sont d'une valeur de 20 € à 60 € pour des paiements au centime près.

Il est possible de **changer librement de format** à tout moment, dès 30 € , pour passer aux chèques-vacances papier :

Les frais pour le changement de format s'élèvent à 10 € . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Quelle est la démarche pour bénéficier des chèques-vacances ?

Pour pouvoir bénéficier des chèques-vacances, vous devez d'abord vous adresser au correspondant CGOS de votre établissement.

Vous devez ensuite choisir de bénéficier des chèques-vacances papier ou chèques dématérialisés.

Quelle est la durée de validité des chèques-vacances ?

Les chèques-vacances ont une durée de validité de **2 ans, en plus de leur année d'émission**.

Par exemple, un chèque-vacances émis en 2023 est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les chèques-vacances non utilisés peuvent être **échangés dans les 3 mois** suivant la fin de la période d'utilisation contre des chèques-vacances d'un même montant par le biais d'un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Pour échanger des chèques-vacances dématérialisés, vous devez vous connecter à votre compte puis aller dans le menu Echanges.

Attention

En l'absence de demande d'échange avant la fin du 3^e mois suivant l'expiration de leur période de validité, les **chèques sont périmés**.

Les frais pour échanger les chèques-vacances s'élèvent à . Ce montant est retenu sur le montant total échangé.

Comment utiliser les chèques-vacances ?

Tout dépend du format des chèques-vacances.

Chèques-vacances papier

Les chèques-vacances papier peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne .

Ils sont acceptés par les prestataires conventionnés par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

- Utiliser vos chèques-vacances

Chèques dématérialisés

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne.

Les chèques dématérialisés sont acceptés par les sites de réservation en ligne conventionnés par l'ANCV .

Les chèques dématérialisés peuvent être utilisés pour faire des achats à distance, 24h/24, mais aussi sur place.

- Utiliser vos e-chèques-vacances sur l'application Chèque-vacances connect

Que faire en cas de perte ou vol des chèques-vacances ?

En cas de perte ou de vol des chèques-vacances, il faut engager une procédure de mise en recherche à l' ANCV .

Pour cela, il faut utiliser un téléservice :

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Les chèques perdus ou volés qui ont été utilisés pendant leur validité ne pourront pas être remplacés. Seuls les chèques qui n'auront pas été utilisés pourront être réédités et être envoyés.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que la taxe de séjour ?
- Acompte, avance, arrhes et avoir : quelles différences ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Vous êtes salarié ?

Pour en savoir plus

- Chèque-vacances : agent de la fonction publique de l'État

Source : Ministère chargé de l'économie

- Chèques-vacances

Source : Agence nationale des chèques-vacances (ANCV)

Où s'informer ?

• **Agence nationale des chèques-vacances (ANCV)**

Informations sur les chèques-vacances et les coupons sport

Par téléphone

0 969 320 616

Prix d'un appel vers un numéro fixe

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h

Par téléphone pour les personnes sourdes ou malentendantes

En téléchargeant l'application Acceo

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h

Par mail

Accès au formulaire de contact

Services en ligne

- Demande de chèques-vacances : agent de la fonction publique de l'État

Téléservice

- Simulateur : avez-vous droit aux chèques-vacances (agent de l'État)

Simulateur

- Utiliser vos chèques-vacances

Outil de recherche

- Utiliser vos e-chèques-vacances sur l'application Chèque-vacances connect

Outil de recherche

- Demande d'échange de chèques-vacances ou de mise en recherche de titres perdus ou volés

Téléservice

Et aussi...

- Vous êtes salarié ?

Textes de référence

- Circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)